TI/HAG

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES LABORATOIRES

Arrêté n°00195***/MSP/DPHL***
Du 08 JUILLET 1998
Fixant les conditions et la destination d'une saisie des échantillons.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;

VU L'Ordonnance N° 97-002 du 10 Janvier 1997, portant législation pharmaceutique ;

VU Le Décret N°97-301/PRN/MSP du 06 Août 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°97-002 du 10 Janvier 1997 portant législation pharmaceutique;

VU Le Décret N° 93-172/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant attributions du Ministre de la Santé Publique ;

VU Le Décret N° 93-173/PRN/MSP du 3 Décembre 1993, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU Le Décret N°97-415/PRN du 27 Novembre 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret N°97-417/PRN du 01 Décembre 1997, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté N° 0048/MSP/CAB du 29 Avril 1994, portant organisation et attributions de la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

ARRETE

Article 1er *: Les conditions de prélèvement d'échantillon sur saisie de médicaments ou tout autre produit pharmaceutique et sa destination telles qu'énoncées à l'article 122 de l'ordonnance portant législation pharmaceutique sont définies par les dispositions du présent arrêté.*

Article 2 : *Les Inspecteurs de pharmacie dans l'exercice de leur fonction peuvent, dans la limite de leurs compétences procéder aux recherches, opérer d'office des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies dans les établissements visés aux articles 43, 63, 65, 72, 76, 82, 89 et 110 de l'ordonnance portant législation pharmaceutique.*

Toutefois, dans les locaux particuliers, tels que lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées, ou occupés par de telles personnes, ils ne peuvent y pénétrer et y proccéder aux-dites opérations qu'en présence d'un officier de police judiciaire de la localité.

Article 3 : *Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal comportant :*

- *Le nom, prénom, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;*
- *La date, l'heure et lieu où le prélèvement a été effectué ;*
- *Le nom, prénom et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ;*
- *La signature de l'agent verbalisateur.*

Le procès-verbal doit en outre comporter tous les renseignements nécessaires sur la marchandise et son propriétaire. Ce dernier est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite.

Article 4 : *Le prélèvement doit comporter quatre échantillons identiques autant que possible et mis sous scellés. Un échantillon est envoyé au laboratoire pour analyse et les trois (3) autres destinés éventuellement aux experts. Lorsque la division en quatre échantillons est impossible en raison de la qualité ou de la quantité du produit, un échantillon unique de la totalité du produit est constitué et mis sous scellé.*

Article 5 : *Le procès-verbal et le ou les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver au dépôt, sont envoyés par l'inspecteur de la pharmacie au Ministre chargé de la santé qui transmet dans le plus bref délai un échantillon au laboratoire compétent.*

Article 6 : *Si le rapport de l'analyse des échantillons ne conclut pas à une présomption d'infraction, l'intéressé est avisé sans délai et le remboursement au frais de l'état des échantillons pourrait intervenir à sa demande.*

Dans le cas ou le rapport conclut à une présomption d'infraction, celui-ci est transmis, accompagné du procès-verbal de prélèvement et des échantillons au procureur de la République.

Article 7 : *Les saisies sont obligatoires et immédiates dans les cas de falsification, de produits reconnus corrompus, de produits sans autorisation de mise sur le marché, de produits périmés.*

Article 8 : *Les inspecteurs témoins d'un flagrant délit sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet avec les mentions de l'article 3 et envoyé dans les 24 heures au procureur de la République et une copie faite au Ministre chargé de la Santé.*

Article 9 : *Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. S'il s'agit des produits reconnus corrompus, sans autorisation de mise sur le marché, périmés, de fraude, l'inspecteur peut procéder à leur destruction, leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procés-verbal.*

Article 10 : *Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et l'Inspecteur Général des Pharmacies et Laboratoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du NIGER.*

Ampliations :

PM/CAB	*1*
SGG	*1*
TOUS MINISTERES/SE	*23*
SG/MSP	*1*
TDC/MSP	*7*
IGS	*1*
IGPL	*1*
LANSPEX	*1*
CNO	*1*
APSP	*1*
ASS. CAB PRIVES	*1*
CLINIQUES PRIVEES	*1*
DDS	*8*
TOUS PREFETS	*8*
HOPITAUX NATIONAUX	*3*
MATERNITES DE REFERENCE	*3*
J.O.	*1*
CHRONO	*2*

Médecin Colonel Almoustapha ILLO